

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, février 1975

PROGRAMME DE SIMPLIFICATION DOUANIÈRE<sup>+</sup>

La simplification des formalités douanières est le complément indispensable au développement d'une véritable Union douanière.

La complexité de ces formalités est coûteuse pour l'usager comme elle est coûteuse pour les administrations chargées d'appliquer uniformément la loi communautaire: le coût des démarches administratives à accomplir dans le commerce international, représente 7,5% de la valeur de ses marchandises; une simple réduction à 7,4% de ce coût, représenterait une économie de l'ordre de 130 millions d'UC sur la valeur des échanges de la Communauté avec les pays tiers (statistiques 1973); elle constitue en outre un barrage pour l'accès au commerce international, notamment pour les petites et moyennes entreprises; enfin, elle a des effets extrêmement regrettables sur l'opinion publique.

La simplification des procédures communautaires appliquées par les administrations douanières est donc un objectif que la Commission est fermement décidée à atteindre. Le programme de simplification qui a été approuvé par la Commission le 25 février 1975 et qui va être communiqué maintenant au Conseil et au Parlement Européens est un programme d'action détaillé, (cf. annexe) dont il faut apprécier tous les éléments. Il constitue un ensemble de réformes tenant largement compte des propositions faites par certains Etats membres.

RAPPEL HISTORIQUE

1. L'élargissement de l'Union douanière

Les termes "libre circulation des marchandises" lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte de l'Union douanière sur laquelle est fondée la Communauté économique signifient que les échanges de marchandises ne devraient pas être entravés par d'inutiles formalités complexes ou excessives. C'est pourquoi la simplification de ces formalités n'est pas un raffinement superflu: C'est un complément indispensable au développement d'une véritable Union douanière. Or, les modalités selon lesquelles l'élargissement de l'Union douanière devait s'effectuer a ramené celle-ci sur le plan des formalités à une situation comparable à celle du début des années 60. Le fait, notamment, que l'alignement des tarifs des nouveaux Etats membres sur le Tarif Douanier Commun et l'élimination des droits à l'intérieur de la Communauté étaient échelonnés par étapes, explique cette régression. Les difficultés monétaires, l'application de la politique agricole commune et la mise en place d'un vaste système de préférences ont encore compliqué cette situation.

2. Réformes déjà proposées

L'attitude de la Commission face à ces problèmes n'a pas consisté à attendre simplement la fin de la période transitoire qui éliminera en 1977 une partie de ces difficultés. Au contraire, après avoir sensibilisé le Conseil par deux communications aux mois de juin et décembre 1973 (1), au problème de la simpli-

+ COM(75) 67  
(1) Voir p. 3

fication des procédures et formalités que les administrations douanières ont la charge d'appliquer, la Commission a dirigé en 1974 ses initiatives parallèlement sur deux plans:

- d'une part, la Commission a transmis au Conseil une série de propositions (environ deux douzaines, dont la plupart sont déjà adoptées) qui avaient pour but d'éliminer un certain nombre de complications. Parmi ces mesures, il convient de relever la résolution du 27 juin 1974 par laquelle le Conseil s'est engagé à respecter des délais minimaux afin de permettre aux administrations nationales de disposer du temps nécessaire à l'exécution des règlements communautaires;
- d'autre part, les administrations nationales ont été invitées à présenter des suggestions visant à une amélioration de la situation actuelle. La Commission s'en est inspiré pour transmettre au Conseil de nouvelles propositions en ce qui concerne les mesures à prendre en la matière.

---

Par ailleurs, la Commission continue à considérer l'harmonisation des législations douanières comme un objectif primordial de sa politique douanière. Il est clair, en effet, que l'homogénéité des procédures administratives à l'intérieur de l'Union douanière constitue pour les milieux intéressés du commerce international une condition indispensable pour obtenir un allègement général des formalités douanières. A cet égard, il convient de constater que le but que la Commission s'était fixé dans son programme général de rapprochement des législations douanières du 23 avril 1971, d'achever l'harmonisation de la législation douanière avant la fin de l'année 1974, n'a pu être entièrement réalisé. Si la Commission a exécuté la majeure partie des tâches qu'elle s'était fixées dans ce programme, le Conseil n'a cependant pas encore adopté toutes les propositions que la Commission lui avait transmises. Celle-ci a tenu à rappeler au Conseil l'importance qu'elle attache à ce que certaines propositions fassent l'objet d'une décision dans les meilleurs délais.

LE NOUVEAU PROGRAMME DE SIMPLIFICATION

Il reste cependant certains domaines particulièrement compliqués qui sont visés par le nouveau programme de simplification. Quelques exemples méritent de retenir l'attention.

1. Le commerce entre la Communauté et les pays de l'AELE

Lorsqu'il a été décidé en 1972 de créer sept zones de libre échange entre la Communauté élargie et le reste des pays de l'AELE il a été nécessaire de parvenir à un accord en ce qui concerne les échanges admis au régime préférentiel. Pour tenir compte des nombreux courants commerciaux et des chaînes de production existant en dehors des limites de la nouvelle zone, il a été nécessaire d'adopter une définition de l'origine respectant les intérêts économiques des pays membres des zones.

La formule technique adoptée pour procéder à cette distinction politique essentielle dans les courants d'échanges repose sur un principe aussi simple que logique: transformation des marchandises entraînant un changement de position tarifaire. L'expérience acquise au cours des deux dernières années a démontré que l'application de ce principe donne des résultats satisfaisants pour la grande majorité des produits échangés. Il convient cependant de reconnaître que dans certains secteurs de production à structure complexe tels que les machines et équipements électriques, ce principe est accompagné d'un critère additionnel de telle sorte que son application peut effectivement donner lieu à certaines difficultés. Mais des problèmes importants se posent également, dans le secteur textile entre autres.

2. Complexité institutionnelle

C'est également dans le domaine de l'origine qu'il existe une complexité institutionnelle considérable dont un sérieux examen ne pourrait être que bénéfique. Par exemple le nombre des réunions préliminaires nécessaires à l'adoption de modifications des règles d'origine devrait être diminué et les procédures rationalisées. La procédure suivie actuellement est la suivante:

1. Mise au point de la position de la Commission (procédure écrite) normalement après une réunion avec les experts des Etats membres;
2. Transmission de la proposition au Conseil;
3. Examen par les groupes responsables du Conseil et par le COREPER;
4. Adoption par le Conseil de la position de la Commission et présentation aux différents Comités;
5. Examen par les différents Comités douaniers;
6. Examen par les différents Comités mixtes (adoption);
7. Procédure écrite au niveau de la Commission pour transformer les décisions du Comité en proposition de règlement;
8. Transmission au Conseil;
9. Examen par les groupes du Conseil et par le COREPER;
10. Adoption (habituellement en point A) par le Conseil;
11. Publication au J.O.

3. L'application de la Politique Agricole Commune

Un troisième domaine compliqué est celui de l'application de la Politique Agricole Commune. La Commission a créé un groupe de travail interne associant tous les services compétents et en particulier les services douaniers aux fins d'examiner de manière approfondie les critiques formulées à l'encontre des réglementations agricoles en ce qui concerne les difficultés d'application qu'elles présentent.

Ce groupe, dont les travaux se poursuivront début 1975, compte tenu de l'ampleur de la tâche, a procédé à l'inventaire systématique des critiques formulées.

---

Ce programme de simplification s'ajoute aux deux communications de la Commission transmises depuis l'élargissement (1) et complète le programme d'harmonisation des législations adopté par la Commission en 1971.

---

(1) Communication de la Commission au Conseil du 20 juin 1973 (SEC(73) 2334 final)  
Communication de la Commission au Conseil du 12 décembre 1973 (SEC(73) 4870)  
Résolution du Conseil du 27 juin 1974 (J.O. C 79/1 du 8.7.1974)

LISTE DES MESURES DE SIMPLIFICATIONSMESURES TARIFAIRES

- Simplification de la nomenclature tarifaire (désignation des marchandises)
  - par des mesures autonomes (une révision des textes communautaires)
  - au cours des négociations multilatérales au niveau du GATT.
- Fusion des nomenclatures tarifaire et statistique (NIMEXE).
- Codification des dispositions régissant les échanges en matière de politique agricole commune.
- Réduction de la multiplicité d'actes en matière de politique agricole commune.
- Recherche d'une amélioration des voies de communication entre la Commission et les administrations nationales par les moyens de l'informatique.

REGIMES PREFERENTIELS D'ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

- Harmonisation des règles d'origine applicables dans le cadre de chacun des différents régimes préférentiels.
- Poursuite de l'uniformisation du certificat de circulation utilisé dans le cadre de ces régimes.
- Simplification des critères d'origine dans les secteurs des produits chimiques, mécaniques et électriques.

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- Assouplissement du système des garanties dans le cadre du transit communautaire.
- Suppression des avis de passage.
- Mesures tendant à favoriser le passage ininterrompu des marchandises par les frontières intérieures de la Communauté.
- Etude tendant à réduire le nombre d'informations requises lors d'une mise à la consommation d'une marchandise.